

Note explicative de l'enquête publique complémentaire

Par cette note, les sociétés Les Royeux Energies et Le Haut Bosquet Energies entendent clarifier le contexte dans lequel se déroule l'enquête publique de régularisation qui se déroule du 21 octobre 2019 au 04 novembre 2019.

Dans le cadre de deux demandes d'autorisation d'exploiter déposées pour la réalisation des projets de parcs éoliens du Haut-Bosquet et du Royeux, l'Autorité environnementale avait émis un avis le 14 décembre 2012 qui a relevé que « *le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante (...) les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte* ».

Les autorisations d'exploiter ont été délivrées le 6 mars 2015 et ont fait l'objet d'un recours en annulation.

Saisie en appel, la Cour administrative d'appel de Douai a sursis à statuer par un arrêt avant dire droit du 7 février 2019 en considérant que :

« seul le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale était, en l'état du dossier et des moyens soumis à la cour, de nature à entacher d'illégalité les arrêtés du 6 mars 2015 par lesquels le préfet de région a délivré les autorisations d'exploiter le parc éolien en litige (...) un tel vice apparaît susceptible de faire l'objet d'une régularisation sur le fondement des dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. »

Et a précisé les modalités de régularisation :

11. Il appartient aux sociétés pétitionnaires de présenter des dossiers de demande d'autorisation, le cas échéant actualisés, qui seront soumis pour avis à l'autorité environnementale, laquelle devra présenter les garanties d'impartialité requises. L'avis sera rendu conformément aux dispositions qui seront substituées à celles de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ou, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement par la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable créée par le décret du 28 avril 2016. Cette mission est une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet et disposant d'une autonomie réelle la mettant en mesure, contrairement à ce que soutiennent l'association « Thiérache à contrevent » et autres, de donner un avis objectif sur les projets qui lui sont soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale.

12. Dans le cas où l'avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation et rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs du projet et de son environnement, diffère substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet a fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Dans le cas où aucune modification substantielle n'aurait été apportée à l'avis, l'information du public sur

Le nouvel avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation pourra prendre la forme d'une simple publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Dans tous les cas, le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. »

En application de cette décision, la MRAE des Hauts-de-France a été saisie à nouveau du dossier et notamment de l'étude d'impact, de ses annexes et des compléments apportés après le premier avis rendu par le préfet de région.

Dans son avis du 27 août 2019, la MRAE a considéré qu'elle n'était « *pas en mesure de formuler un avis sur la bonne prise en compte des enjeux écologiques par le projet* » au motif que les inventaires de l'état initial « *ont été conduits entre février 2011 et janvier 2012* » et qu'il n'est pas démontré, eu égard à « *l'ancienneté de ces relevés* » et des « *méthodes utilisées, notamment pour la détection des chiroptères* », que cet état initial « *correspond à la réalité de la biodiversité sur le site du projet* » et recommande donc d'actualiser le volet écologique de l'étude d'impact.

Dans leur réponse à l'avis de la MRAE jointe au dossier d'enquête publique, les sociétés contestent la position de la MRAE en ce qui concerne la suffisance du volet écologique de l'étude d'impact et la nécessité de son actualisation.